# PROJET DE LOI Nº 77

#### **AMENDEMENT**

#### **ARTICLE 1**

Remplacer le deuxième alinéa par les suivants:

« Elle a également pour but de favoriser, par un engagement partagé entre la société québécoise et les personnes immigrantes, la pleine participation, en français, à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques en plus de concourir, par l'établissement de relations interculturelles harmonieuses, à son enrichissement culturel.

Enfin, cette loi vise à ce que les personnes immigrantes contribuent notamment à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie, au dynamisme des régions ainsi qu'à son rayonnement international. »

Am 1 pert 1

#### **TEXTE ACTUEL DU PL77**

La présente loi a pour objets la sélection de ressortissants étrangers souhaitant séjourner au Québec à titre temporaire ou s'y établir à titre permanent, la réunification familiale des citoyens canadiens et des résidents permanents avec leurs proches parents ressortissants étrangers et l'accueil de réfugiés et d'autres personnes en situation particulière de détresse.

Elle vise aussi à favoriser, par un engagement collectif et individuel, la pleine participation des personnes immigrantes à la société québécoise afin qu'elles contribuent notamment à la prospérité du Québec, à son rayonnement international et à la vitalité du français.

#### COMMENTAIRES

Cet amendement reformule les objets de la loi relatifs à la pleine participation, en français, de la personne immigrante à la société québécoise afin d'affirmer l'engagement du Québec à l'égard:

- du respect du droit à l'égalité et des valeurs démocratiques;
- de l'établissement de relations interculturelles harmonieuses qui contribuent à son enrichissement culturel:
- de la contribution de l'immigration au dynamisme des régions;
- de la connaissance du français qui est la clé d'une participation réussie.

# Am 2 art 3.

#### PROJET DE LOI Nº 77

#### **AMENDEMENT**

#### **ARTICLE 3**

Remplacer « de la demande d'immigration au Québec ainsi que de ses besoins et de sa capacité d'accueil et d'intégration, » par « de la demande d'immigration, des besoins du Québec, dont ceux de ses régions, ainsi que de sa capacité d'accueil et d'intégration, ».

#### **TEXTE ACTUEL DU PL77**

3. Afin d'élaborer une planification pluriannuelle de l'immigration, le ministre, en tenant compte notamment de la politique québécoise en matière d'immigration, de la demande d'immigration au Québec ainsi que de ses besoins et de sa capacité d'accueil et d'intégration, propose des orientations pluriannuelles au gouvernement pour leur approbation.

#### **TEXTE MODIFIÉ**

3. Afin d'élaborer une planification pluriannuelle de l'immigration, le ministre, en tenant compte notamment de la politique québécoise en matière d'immigration, <u>de la demande d'immigration</u>, <u>des besoins du Québec</u>, <u>dont ceux de ses régions</u>, <u>ainsi que de sa capacité d'accueil et d'intégration</u>, propose des orientations pluriannuelles au gouvernement pour leur approbation.

#### COMMENTAIRES

Cet amendement vise à préciser que les besoins du Québec, dont le ministre tient compte pour proposer des orientations pluriannuelles au gouvernement, sont les besoins du Québec et de ses régions.

Adaptemp.

9m 3 AH.4

# LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

# PROJET DE LOI Nº 77

#### **AMENDEMENT**

#### **ARTICLE 4**

Remplacer les mots « étude par la commission compétente. Celle-ci peut, à cette fin, entendre toute personne ou tout organisme » par « une consultation générale tenue par la commission parlementaire compétente ».

# TEXTE ACTUEL DU PL77

Les orientations pluriannuelles ont notamment pour objets la composition de l'immigration et le nombre prévu de personnes admises. Elles sont déposées à l'Assemblée nationale pour étude par la commission compétente. Celle-ci peut, à cette fin, entendre toute personne ou tout organisme.

### TEXTE MODIFIÉ

Les orientations pluriannuelles ont notamment pour objets la composition de l'immigration et le nombre prévu de personnes admises. Elles sont déposées à l'Assemblée nationale pour <u>une consultation générale tenue par la commission</u> parlementaire compétente.

#### COMMENTAIRES

Cet amendement reflète la pratique actuelle. La consultation générale est celle prévue au Règlement de l'Assemblée nationale.

Adopte

Ant. 11

#### PROJET DE LOI Nº 77

#### **AMENDEMENT**

#### **ARTICLE 11**

Remplacer l'article 11 par:

« Malgré le programme d'immigration dans le cadre duquel la demande d'un ressortissant étranger est présentée, le ministre peut, afin de favoriser sa sélection, décider d'examiner la demande dans le cadre d'un autre programme. ».

#### **TEXTE ACTUEL DU PL77**

11. Malgré le programme d'immigration dans le cadre duquel la demande est présentée par le ressortissant étranger, le ministre peut décider d'examiner cette demande dans le cadre d'un autre programme.

#### **TEXTE MODIFIÉ**

11. Malgré le programme d'immigration dans le cadre duquel la demande <u>d'un ressortissant étranger</u> est présentée, le ministre peut, <u>afin de favoriser sa sélection</u>, décider d'examiner la demande dans le cadre d'un autre programme.

#### COMMENTAIRES

Cet amendement clarifie l'objectif visé par l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

Il propose également une modification de forme.

AJOPTE

An 5 Art 16

# LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

#### PROJET DE LOI Nº 77

#### **AMENDEMENT**

#### **ARTICLE 18**

Insérer après « familial », « , d'être reconnu comme réfugié alors qu'il se trouve déjà au Québec ».

#### **TEXTE ACTUEL DU PL77**

18. Un ressortissant étranger doit, pour s'établir à titre permanent au Québec, être sélectionné par le ministre, à moins d'appartenir à la catégorie du regroupement familial ou d'être visé par une exemption établie par règlement du gouvernement.

#### **TEXTE MODIFIÉ**

18. Un ressortissant étranger doit, pour s'établir à titre permanent au Québec, être sélectionné par le ministre, à moins d'appartenir à la catégorie du regroupement familial, d'être reconnu comme réfugié alors qu'il se trouve déjà au Québec ou d'être visé par une exemption établie par règlement du gouvernement.

#### COMMENTAIRES

Cet amendement corrige une erreur technique.

L'article proposé ne tient pas compte du fait que le Québec n'a pas, en vertu de l'Accord Canada-Québec, la responsabilité de sélectionner les réfugiés reconnus sur place.

Alpet

Amendement frojet de loi no 77

AMB ATT 28

Article 28

Ajouter après « peut » les mots « lorsque requis ».

Hopele t

Am. 7 Art. 38.1

# LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

# PROJET DE LOI Nº 77

#### **AMENDEMENT**

#### **ARTICLE 38.1**

Insérer, après l'article 38, l'article suivant:

« **38.1.** Dans le cas où le ministre refuse de sélectionner un ressortissant étranger à titre temporaire ou à titre permanent pour un motif d'intérêt public, il doit indiquer la nature de celui-ci. ».

#### TEXTE PROPOSÉ

38.1. Dans le cas où le ministre refuse de sélectionner un ressortissant étranger à titre temporaire ou à titre permanent pour un motif d'intérêt public, il doit indiquer la nature de celui-ci.

Adopto

Am. 8 Art. 39

# LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

#### PROJET DE LOI Nº 77

#### **AMENDEMENT**

#### **ARTICLE 39**

Insérer après « exiger », « , dans les cas prévus par règlement du gouvernement, ».

#### **TEXTE ACTUEL DU PL77**

**39.** Lorsque le ministre exerce sa discrétion en application du premier alinéa des articles 37 ou 38, il peut exiger qu'un engagement soit conclu en faveur d'un ressortissant étranger lorsqu'il estime qu'un tel engagement est nécessaire au succès de son séjour ou de son établissement au Québec.

#### **TEXTE MODIFIÉ**

**39.** Lorsque le ministre exerce sa discrétion en application du premier alinéa des articles 37 ou 38, il peut exiger, <u>dans les cas prévus par règlement du gouvernement</u>, qu'un engagement soit conclu en faveur d'un ressortissant étranger lorsqu'il estime qu'un tel engagement est nécessaire au succès de son séjour ou de son établissement au Québec.

COMMENTAIRES

Cet amendement corrige une erreur technique.

(5)

# PROJET DE LOI Nº 77

# Am 9 part 26

#### **AMENDEMENT**

#### **ARTICLE 26**

Remplacer la deuxième phrase par la suivante:

« Cette grille <u>comprend</u> des critères de sélection tels que la formation, l'expérience professionnelle et <u>la connaissance du français</u>. »

#### **TEXTE ACTUEL DU PL77**

26. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, que l'atteinte d'un pointage obtenu par l'application d'une grille de sélection constitue une condition de sélection visée à l'article 9. Cette grille peut comprendre des critères de sélection tels que la formation, l'expérience professionnelle et les connaissances linguistiques.

# TEXTE MODIFIÉ

26. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, que l'atteinte d'un pointage obtenu par l'application d'une grille de sélection constitue une condition de sélection visée à l'article 9. Cette grille <u>comprend</u> des critères de sélection tels que la formation, l'expérience professionnelle et <u>la connaissance du français</u>.

#### **COMMENTAIRES**

Cet amendement répond à la demande de l'opposition relativement à la connaissance du français.

# LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC PROJET DE LOI N° 77

Am/C art 43

#### **AMENDEMENT**

#### **ARTICLE 43**

Remplacer le premier alinéa par le suivant:

« Le ministre détermine les critères ou les groupes de critères sur la base desquels il invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection conformément à l'article 10 ainsi que leur ordre de priorité. Il peut également effectuer un classement des ressortissants étrangers notamment par l'application d'un pointage ou selon que les critères ou les groupes de critères d'invitation soient, ou non, satisfaits par chacun de ceux-ci. ».

#### **TEXTE ACTUEL DU PL77**

**43.** Le ministre détermine les critères sur la base desquels il invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection conformément à l'article 10. Il peut aussi établir un ordre de priorité de ces critères d'invitation.

La décision du ministre est valide pendant une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période. Le ministre publie la décision à la Gazette officielle du Québec et sur tout support qu'il juge approprié. Cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Un critère d'invitation peut être un pointage, une condition ou un critère de sélection ou tout autre critère relatif à la capacité d'un ressortissant étranger à séjourner ou à s'établir au Québec avec succès, tel un métier, une profession ou une formation. En outre, un tel critère d'invitation peut notamment être une région de destination au Québec, un pays ou une région affecté par une crise humanitaire ou l'existence d'un engagement international.

#### **TEXTE MODIFIÉ**

43. Le ministre détermine les critères ou les groupes de critères sur la base desquels il invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection conformément à l'article 10 ainsi que leur ordre de priorité. Il peut également effectuer un classement des ressortissants étrangers notamment par l'application d'un pointage ou selon que les critères ou les groupes de critères d'invitation soient, ou non, satisfaits par chacun de ceux-ci.

La décision du ministre est valide pendant une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période. Le ministre publie la décision à la Gazette officielle du Québec et sur tout support qu'il juge approprié. Cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Un critère d'invitation peut être un pointage, une condition ou un critère de sélection ou tout autre critère relatif à la capacité d'un ressortissant étranger à séjourner ou à s'établir au Québec avec succès, tel un métier, une profession ou une formation. En outre, un tel critère d'invitation peut notamment être une région de destination au Québec, un pays ou une région affecté par une crise humanitaire ou l'existence d'un engagement international.

#### **COMMENTAIRES**

Cet amendement permet au ministre d'établir un classement des ressortissants étrangers dans la décision ministérielle qui doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*. L'article 44 du projet de loi prévoit déjà que le ministre puisse établir ce classement, mais il ne prévoit pas que cette décision doive être publiée à la *Gazette officielle du Québec*. Ainsi, l'amendement offre une plus grande transparence quant au pouvoir décisionnel du ministre.

L'amendement précise aussi que la décision peut déterminer des groupes de critères.

#### PROJET DE LOI Nº 77

#### **AMENDEMENT**

#### **ARTICLE 44**

Remplacer le premier et le deuxième alinéa par les suivants:

« 44. Le ministre invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection sur la base de la décision prise en vertu de l'article 43.

Le ministre détermine le nombre de ressortissants étrangers invités selon <u>un critère ou un groupe de critères d'invitation</u>, selon leur ordre de priorité ou selon un classement, en tenant compte, notamment, de sa capacité de traitement, du plan annuel d'immigration, de toute décision prise en vertu des articles 49 et 50, des besoins du marché du travail du Québec ou des perspectives d'insertion professionnelle. ».

#### **TEXTE ACTUEL DU PL77**

**44.** Le ministre invite, sur la base d'un critère ou d'un groupe de critères d'invitation, des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection. Il peut également inviter des ressortissants étrangers selon un classement qui est déterminé par l'application d'un pointage ou d'un ordre de priorité des critères d'invitation ou qui est déterminé selon le nombre de critères d'invitation qui sont satisfaits par chaque ressortissant étranger.

En tenant compte de sa capacité de traitement, du plan annuel d'immigration et de toute décision prise en vertu des articles 49 et 50, le ministre détermine le nombre de ressortissants étrangers invités pour chaque critère ou groupe de critères d'invitation ou selon le classement visé au premier alinéa.

Le ministre publie cette décision sur tout support qu'il juge approprié.

#### TEXTE MODIPIÉ

44. <u>Le ministre invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection sur la base de la décision prise en vertu de l'article 43.</u>

Le ministre détermine le nombre de ressortissants étrangers invités selon <u>un critère ou un</u> groupe de critères d'invitation, selon leur ordre de priorité ou selon un classement, en tenant compte, notamment, de sa capacité de traitement, du plan annuel d'immigration, de toute décision prise en vertu des articles 49 et 50, des besoins du marché du travail du Québec ou des perspectives d'insertion professionnelle.

Le ministre publie cette décision sur tout support qu'il juge approprié.

Amll put 44

der le

# **COMMENTAIRES**

Cet amendement apporte les modifications de concordance nécessaire à la suite de l'amendement proposé à l'article 43.

Enfin, il vient préciser que le nombre de ressortissants étrangers invité est déterminé en tenant compte des besoins du marché du travail du Québec et des perspectives d'insertion professionnelle.

#### PROJET DE LOI Nº 77

# Am12 put46

#### **AMENDEMENT**

#### **ARTICLE 46**

Remplacer les mots « que son séjour ou son établissement au Québec constituerait une contribution exceptionnelle à la prospérité ou au rayonnement de la société québécoise » par « qu'il est en mesure de contribuer, par son séjour ou son établissement, à la prospérité du Québec ».

#### **TEXTE ACTUEL DU PL77**

**46.** Le ministre peut inviter un ressortissant étranger assujetti à l'article 41 à présenter une demande sans que ne lui soient appliqués les critères d'invitation s'il est d'avis que son séjour ou son établissement au Québec constituerait une contribution exceptionnelle à la prospérité ou au rayonnement de la société québécoise.

#### **TEXTE MODIFIÉ**

**46.** Le ministre peut inviter un ressortissant étranger assujetti à l'article 41 à présenter une demande sans que ne lui soient appliqués les critères d'invitation s'il est d'avis <u>qu'il est en mesure de contribuer, par son séjour ou son établissement, à la prospérité du Québec.</u>

#### COMMENTAIRES

Cet amendement apporte une modification afin que l'article 46 concorde avec l'article 25 du projet de loi.

ded y Ce

# Am 13

### PROJET DE LOI Nº 77

#### **AMENDEMENT**

#### Article 50

Supprimer « au nombre maximum de déclarations d'intérêt pouvant être déposées dans la banque et ».

#### **TEXTE ACTUEL DU PL77**

**50.** Le ministre peut, en outre, prendre une décision relative au nombre maximum de déclarations d'intérêt pouvant être déposées dans la banque et au nombre maximum de ressortissants étrangers qu'il invite en vertu de l'article 44. Il peut également déterminer une période de dépôt ou suspendre le dépôt des déclarations d'intérêt.

#### **TEXTE MODIFIÉ**

**50.** Le ministre peut, en outre, prendre une décision relative <del>au nombre maximum de déclarations d'intérêt pouvant être déposées dans la banque et</del> au nombre maximum de ressortissants étrangers qu'il invite en vertu de l'article 44. Il peut également déterminer une période de dépôt ou suspendre le dépôt des déclarations d'intérêt.

#### **COMMENTAIRES**

Cet amendement a pour objet de restreindre le pouvoir discrétionnaire. Il ne pourra limiter le nombre de déclarations d'intérêt pouvant être déposées dans la banque.

# Am 14 part. 51

#### PROJET DE LOI Nº 77

#### **AMENDEMENT**

#### Article 51

Modifier le deuxième alinéa par le remplacement de « un traitement équitable des déclarations d'intérêt et des demandes de toute provenance » par « une diversité de provenance des déclarations d'intérêt ou des demandes de sélection »

#### **TEXTE ACTUEL DU PL77**

Une décision du ministre prise pour des motifs humanitaires ou pour assurer un traitement équitable des déclarations d'intérêt et des demandes de toute provenance peut, de plus, s'appliquer à un pays, à une région ou à un groupe de ceux-ci.

### **TEXTE MODIFIÉ**

Une décision du ministre prise pour des motifs humanitaires ou pour assurer <u>une diversité</u> <u>de provenance des déclarations d'intérêt ou des demandes de</u> sélection peut, de plus, s'appliquer à un pays, à une région ou à un groupe de ceux-ci.

#### COMMENTAIRES

Cet amendement a pour objet de remplacer l'expression « traitement équitable » par « diversité de provenance ».

# Am 15 pat 58

#### PROJET DE LOI Nº 77

#### **AMENDEMENT**

#### **ARTICLE 58**

Remplacer le premier par le suivant:

« Afin de favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques, ainsi que l'établissement durable en région, le ministre élabore, en collaboration avec les autres ministres concernés, des programmes visant l'accueil, la francisation, l'intégration de ces personnes et l'établissement de relations interculturelles harmonieuses. ».

#### **TEXTE ACTUEL DU PL77**

**58.** Afin de favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes dans les sphères économique, politique, culturelle et sociale de la société québécoise, le ministre élabore, en collaboration avec les autres ministres concernés, des programmes visant l'accueil, la françisation et l'intégration de ces personnes.

Dans ce cadre, le ministre établit et met en œuvre, au Québec et à l'étranger, des services dans les domaines dont il a la responsabilité. Il détermine les conditions d'admissibilité à ces services.

# TEXTE MODIFIÉ

**58.** Afin de favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques, ainsi que <u>l'établissement durable en région</u>, le ministre élabore, en collaboration avec les autres ministres concernés, des programmes visant l'accueil, la françisation, <u>l'intégration de ces personnes et l'établissement de relations interculturelles harmonieuses.</u>

Dans ce cadre, le ministre établit et met en œuvre, au Québec et à l'étranger, des services dans les domaines dont il a la responsabilité. Il détermine les conditions d'admissibilité à ces services.

#### **COMMENTAIRES**

Cet amendement apporte les modifications de concordance nécessaire à la suite de l'amendement adopté à l'article 1.

### PROJET DE LOI Nº 77

# Anllo art73

#### **AMENDEMENT**

#### **ARTICLE 73**

Insérer après « garant », « à l'égard d'un ressortissant étranger de la catégorie du regroupement familial ».  $\chi_b$ 

#### **TEXTE ACTUEL DU PL77**

73. Les droits à payer pour l'examen d'une demande d'engagement à titre de garant sont de 272 \$ pour le premier ressortissant étranger et de 109 \$ pour chaque autre ressortissant étranger visé par la demande.

#### **TEXTE MODIFIÉ**

**73.** Les droits à payer pour l'examen d'une demande d'engagement à titre de garant <u>à</u> <u>l'égard d'un ressortissant étranger de la catégorie du regroupement familial</u> sont de 272 \$ pour le premier ressortissant étranger et de 109 \$ pour chaque autre ressortissant étranger visé par la demande.

#### **COMMENTAIRES**

Cet amendement corrige une erreur technique dans le projet de loi.

# PROJET DE LOI Nº 77

# Am 17 put 78

#### **AMENDEMENT**

#### **ARTICLE 78**

Remplacer, au premier alinéa, « traitement » par « l'examen ».



### **TEXTE ACTUEL DU PL77**

**78.** À l'exception des droits à payer pour l'examen d'une demande visée aux articles 70 à 75, le gouvernement peut fixer, par règlement, ceux relatifs à toute autre demande ou ceux relatifs à toute étape de traitement de celle-ci.

Le gouvernement peut fixer, de la même manière, les droits à payer relativement à une déclaration d'intérêt ainsi que pour la délivrance ou la production de tout document.

### **JEXTE MODIFIÉ**

**78.** À l'exception des droits à payer pour l'examen d'une demande visée aux articles 70 à 75, le gouvernement peut fixer, par règlement, ceux relatifs à toute autre demande ou ceux relatifs à toute étape de <u>l'examen</u> de celle-ci.

Le gouvernement peut fixer, de la même manière, les droits à payer relativement à une déclaration d'intérêt ainsi que pour la délivrance ou la production de tout document.

#### **COMMENTAIRES**

Cet amendement corrige une erreur de vocabulaire dans le projet de loi.

Am 18 At 57

# LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

# PROJET DE LOI Nº 77

#### **AMENDEMENT**

#### **ARTICLE 57**

Remplacer l'article par les suivants:

« 57. Une décision du ministre est invalide lorsqu'elle est expirée, annulée ou caduque.

Le gouvernement détermine, par règlement, la durée de la décision du ministre, les cas de caducité et les situations pour lesquelles le ministre peut lever les effets de cette caducité.

- 57.1. Le ministre peut annuler une décision dans les cas prévus par règlement du gouvernement ou lorsque :
- 1º la demande relative à cette décision contenait une information où un document faux ou trompeur;
- 2° la décision a été prise par erreur;
- 3° les conditions requises pour la prise d'une décision favorable cessent d'exister;
- 4° l'intérêt public l'exige.

La décision du ministre prend effet immédiatement.

# **TEXTE ACTUEL DU PL77**

57. Une décision du ministre est invalide lorsqu'elle est expirée, annulée ou caduque.

Le gouvernement détermine, par règlement, la durée de la décision du ministre, les motifs d'annulation, les cas de caducité ainsi que les situations pour lesquelles le ministre peut lever les effets de cette caducité.

#### **TEXTE MODIFIÉ**

57. Une décision du ministre est invalide forsqu'elle est expirée, annulée ou caduque.

Le gouvernement détermine, par règlement, la durée de la décision du ministre, les cas de caducité et les situations pour lesquelles le ministre peut lever les effets de cette caducité.

ADOP

# PROJET DE LOI Nº 77

#### **AMENDEMENT**

### ARTICLE 57.1

Remplacer l'article par les suivants:

« 57. Une décision du ministre est invalide lorsqu'elle est expirée, annulée ou caduque.

Le gouvernement détermine, par règlement, la durée de la décision du ministre, les cas de caducité et les situations pour lesquelles le ministre peut lever les effets de cette caducité.

- **57.1.** Le ministre peut annuler une décision dans les cas prévus par règlement du gouvernement ou lorsque :
- 1° la demande relative à cette décision contenait une information ou un document faux ou trompeur;
- 2° la décision a été prise par erreur;
- 3° les conditions requises pour la prise d'une décision favorable cessent d'exister;
- 4° l'intérêt public l'exige.

La décision du ministre prend effet immédiatement. ».

#### **TEXTE ACTUEL DU PL77**

57. Une décision du ministre est invalide lorsqu'elle est expirée, annulée ou caduque.

Le gouvernement détermine, par règlement, la durée de la décision du ministre, les motifs d'annulation, les cas de caducité ainsi que les situations pour lesquelles le ministre peut lever les effets de cette caducité.

#### TEXTE MODIFIÉ

57. Une décision du ministre est invalide lorsqu'elle est expirée, annulée ou caduque.

Le gouvernement détermine, par règlement, la durée de la décision du ministre, les cas de caducité et les situations pour lesquelles le ministre peut lever les effets de cette caducité.

sook w

# PROJET DE LOI Nº 77

#### **AMENDEMENT**

#### **ARTICLE 68**

Insérer, après « chapitre V », « , sauf les articles 57 et 57.1, ».

#### **TEXTE ACTUEL DU PL77**

**68.** La section IV du chapitre V s'applique aux demandes présentées au ministre en vertu du présent chapitre.

#### **TEXTE MODIFIÉ**

**68.** La section IV du chapitre V<u>, sauf les articles 57 et 57.1</u>, s'applique aux demandes présentées au ministre en vertu du présent chapitre.

#### **COMMENTAIRES**

Cet amendement apporte une modification de concordance tenant compte de l'amendement proposé à l'article 57.

Adopte 1

# PROJET DE LOI Nº 77

#### **AMENDEMENT**

#### **ARTICLE 69**

Insérer, à la fin du paragraphe 3°, « , sauf si la décision a été prise pour un motif d'intérêt public ».

#### **TEXTE ACTUEL DU PL77**

- **69.** Une décision du ministre peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de la date de sa notification par :
- 1° la personne physique dont la demande d'engagement en faveur d'un ressortissant étranger a été refusée ou dont l'engagement en faveur d'un ressortissant étranger a été annulé:
- 2° le ressortissant étranger appartenant à la catégorie de l'immigration économique dont la demande de sélection à titre permanent a été refusée, sauf si la décision a été prise en vertu du deuxième alinéa de\l'article 38;
- 3° le ressortissant étranger dont la décision de sélection à titre temporaire ou à titre permanent a été annulée;
- 4° la personne ou la société qui s'est vue imposer une sanction administrative pécuniaire prévue par un règlement pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 31 ou des articles 96 et 97:
- 5° la personne dont la reconnaissance à titre de consultant en immigration est refusée, suspendue, non renouvelée ou révoquée, sauf si la décision a été prise pour un motif d'intérêt public.

### TEXTE MODIFIÉ

- **69.** Une décision du ministre peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de la date de sa notification par :
- 1° la personne physique dont la demande d'engagement en faveur d'un ressortissant étranger a été refusée ou dont l'engagement en faveur d'un ressortissant étranger a été annulé;
- 2° le ressortissant étranger appartenant à la catégorie de l'immigration économique dont la demande de sélection à titre permanent a été refusée, sauf si la décision a été prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 38:

ADON Y

AM 22 AH.82

# LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

#### PROJET DE LOI Nº 77

#### **AMENDEMENT**

#### Article 82

Remplacer, dans le paragraphe 4°, « qu'on lui fournisse ou qu'on lui communique » par « que les personnes présentes lui fournissent ou lui communiquent ».

### **TEXTE ACTUEL DU PL77**

82. Le ministre peut nommer une personne ayant pour fonction de vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements.

Le vérificateur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout établissement d'une personne morale, d'un employeur ou d'un consultant en immigration;
- 2° prendre des photographies ou effectuer des enregistrements dans les lieux mentionnés au paragraphe 1°;
- 3° examiner et tirer copie de tout document comportant des renseignements relatifs aux activités des personnes mentionnées au paragraphe 1°;
- 4° exiger qu'on lui fournisse ou qu'on lui communique, dans un délai raisonnable, tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements à des fins d'examen ou de reproduction.

Une personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tout document relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements doit, à la demande du vérificateur, le lui transmettre dans un délai raisonnable et lui en faciliter l'examen, quelles que soient la nature de son support et la forme sous laquelle il est accessible.

# TEXTE MODIFIÉ

**82.** Le ministre peut nommer une personne ayant pour fonction de vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements.

Le vérificateur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout établissement d'une personne morale, d'un employeur ou d'un consultant en immigration;

Dock

- 2° prendre des photographies ou effectuer des enregistrements dans les lieux mentionnés au paragraphe 1°;
- 3° examiner et tirer copie de tout document comportant des renseignements relatifs aux activités des personnes mentionnées au paragraphe 1°;
- 4° exiger que les personnes présentes lui fournissent ou lui communiquent, dans un délai raisonnable, tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements à des fins d'examen ou de reproduction.

Une personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tout document relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements doit, à la demande du vérificateur, le lui transmettre dans un délai raisonnable et lui en faciliter l'examen, quelles que soient la nature de son support et la forme sous laquelle il est accessible.

#### **COMMENTAIRES**

Il s'agit d'une modification qui apporte une précision au paragraphe 4°.

Il convient de préciser de qui le vérificateur peut requérir des renseignements ou des documents.

Am 23

# LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

#### PROJET DE LOI Nº 77

#### **AMENDEMENT**

#### Article 82.1

Insérer, après l'article 82, le suivant :

« 82.1. Pour l'application de la précente lei, Un vérificateur peut, par une demande péremptoire qu'il transmet par courrier recommandé ou par signification à personne, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, la production par courrier recommandé ou par signification à personne de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou une réponse à une demande semblable faite en vertu de la présente loi. ».

#### **TEXTE ACTUEL DU PL77**

Aucun

# **TEXTE MODIFIÉ**

82.1. Pour l'application de la précente lei, jur vérificateur peut, par une demande péremptoire qu'il transmet par courrier recommandé ou par signification à personne, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, la production par courrier recommandé ou par signification à personne de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou une réponse à une demande semblable faite en vertu de la présente loi.

#### COMMENTAIRES

Il convient d'accorder un pouvoir péremptoire au vérificateur afin de lui faciliter l'accès à des documents qui sont détenus par des tiers.

Les vérificateurs ont souvent besoin d'obtenir de la part de tiers, notamment de la part d'institutions financières, certains documents, afin de compléter l'étude d'un dossier.

Dolly

Le pouvoir prévu au paragraphe 4° et au dernier alinéa de l'article 82 n'est pas suffisant puisqu'il ne s'appliquerait que dans le cadre d'une vérification exécutée dans les lieux et à l'égard des personnes présentes dans ces lieux.

En cas de refus d'obtempérer, l'article 88 du projet de loi s'appliquerait.

Am 24 At 100

# LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC PROJET DE LOI N° 77

#### **AMENDEMENT**

#### **ARTICLE 100**

Remplacer « Ces exemptions peuvent » par « Un tel règlement peut »

#### **TEXTE ACTUEL DU PL77**

100. Un règlement pris en vertu de la présente loi peut prévoir des exemptions et varier notamment selon les cas, les catégories et les programmes d'immigration ou un volet de tels programmes. Ces exemptions peuvent également varier selon les catégories de consultants en immigration ou selon les étapes de traitement d'une demande.

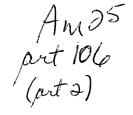
#### **TEXTE MODIFIÉ**

100. Un règlement pris en vertu de la présente loi peut prévoir des exemptions et varier notamment selon les cas, les catégories et les programmes d'immigration ou un volet de tels programmes. <u>Un tel règlement peut</u> également varier selon les catégories de consultants en immigration ou selon les étapes de traitement d'une demande.

#### **COMMENTAIRES**

Cet amendement apporte correction technique au projet de loi.

Dode 1



# PROJET DE LOI Nº 77

#### **AMENDEMENT**

#### ARTICLE 106 (article 2)

Remplacer l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'immigration et des communautés culturelles proposé par l'article 106 du projet de loi par le suivant:

« 2. Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations ou des politiques sur l'immigration et la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles à la société québécoise en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques. Il élabore notamment une politique québécoise en ces matières.

Le ministre coordonne la mise en œuvre de ces orientations et de ces politiques et en effectue le suivi afin d'en assurer la pertinence et l'efficacité. ».

#### **TEXTE ACTUEL DU PL77**

2. Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations ou des politiques sur l'immigration et la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles à la société québécoise. Il élabore notamment une politique québécoise en ces matières.

Le ministre coordonne la mise en œuvre de ces orientations et de ces politiques et en assure le suivi.

#### **TEXTE MODIFIÉ**

2. Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations ou des politiques sur l'immigration et la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles à la société québécoise en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques. Il élabore notamment une politique québécoise en ces matières.

Le ministre coordonne la mise en œuvre de ces orientations et de ces politiques et en <u>effectue le suivi afin d'en assurer la pertinence et l'efficacité.</u>

#### COMMENTAIRES

Cet amendement apporte les modifications de concordance à la suite des amendements apportés aux articles 1 et 58.

# LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC PROJET DE LOI N° 77

# Am26 art106 (prt 4)

#### AMENDEMENT

# ARTICLE 106 (article 4)

Remplacer l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'immigration et des communautés culturelles proposé par l'article 106 du projet de loi par le suivant :

- « **4.** Les fonctions du ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à :
- 1° planifier le nombre de personnes immigrantes que le Québec souhaite accueillir et la composition de cette immigration;
- 2° promouvoir l'immigration et informer les personnes immigrantes, notamment sur les valeurs démocratiques du Québec, les démarches d'intégration et de francisation ainsi que sur la culture québècoise et le dynamisme des régions;
- 3° sélectionner, à titre temporaire ou à titre permanent, des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, à la société québécoise;
- 4° contribuer, par la sélection à titre temporaire ou permanent, à répondre aux besoins et aux choix du Québec;
- 5° promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie, au dynamisme de ses régions ainsi qu'à son rayonnement international;
- 6° veiller à la réunification familiale, participer aux efforts en matière de solidarité internationale et répondre à d'autres situations humanitaires;
- 7° contribuer, par l'offre de services d'accueil, de francisation et d'intégration et par les projets en matière de relations interculturelles, à la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective, à l'établissement durable en région et à la consolidation de relations interculturelles harmonieuses;
- 8° coordonner, par suite d'une consultation des autres ministres concernés, la mise en œuvre des programmes visant l'accueil, la francisation et l'intégration des personnes immigrantes;
- 9° susciter et coordonner l'engagement des ministères et organismes ainsi que des acteurs de la société afin d'édifier des collectivités plus inclusives contribuant à l'établissement durable en région, de favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles à la vie collective, en toute

égalité et dans le respect des valeurs démocratiques ainsi que de concourir, par l'établissement de relations interculturelles harmonieuses, à l'enrichissement culturel de la société québécoise. ».

#### **TEXTE ACTUEL DU PL77**

- « 4. Les fonctions du ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à :
- 1° planifier le nombre de personnes immigrantes que le Québec souhaite accueillir et la composition de cette immigration;
- 2° promouvoir immigration et informer les personnes immigrantes;
- 3° sélectionner, à titre temporaire ou à titre permanent, des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement à la société québécoise;
- 4° contribuer, par la sélection à titre temporaire ou permanent, à répondre aux besoins et aux choix du Québec et promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à son rayonnement international et à la vitalité du français;
- 5° veiller à la réunification familiale, participer aux efforts en matière de solidarité internationale et répondre à d'autres situations humanitaires;
- 6° contribuer, par l'offre de services d'accueil, de francisation et d'intégration, à la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la société québécoise;
- 7° coordonner, par suite d'une consultation des autres ministres concernés, la mise en œuvre des programmes visant l'accueil, la francisation et l'intégration permettant la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la société québécoise;
- 8° susciter et coordonner l'engagement des ministères et organismes ainsi que des acteurs de la société afin d'édifier des collectivités inclusives et de favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles à la société québécoise. ».

#### **TEXTE MODIFIÉ**

- « 4. Les fonctions du ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à :
- 1° planifier le nombre de personnes immigrantes que le Québec souhaite accueillir et la composition de cette immigration;
- 2° promouvoir l'immigration et informer les personnes immigrantes, notamment sur les valeurs démocratiques du Québec, les démarches d'intégration et de francisation ainsi que sur la culture québécoise et le dynamisme des régions;

- 3° sélectionner, à titre temporaire ou à titre permanent, des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, à la société québécoise;
- 4° contribuer, par l'immigration à titre temporaire ou permanent, à répondre aux besoins et aux choix du Québec;
- 5° promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie, au dynamisme de ses régions ainsi qu'à son rayonnement international;
- <u>6°</u> veiller à la réunification familiale, participer aux efforts en matière de solidarité internationale et répondre à d'autres situations humanitaires;
- <u>7°</u> contribuer, par l'offre de services d'accueil, de francisation et <u>d'intégration et par les projets en matière de relations interculturelles</u>, à la pleine participation, en français, des personnes immigrantes <u>à la vie collective</u>, à l'établissement durable en région et à la consolidation de relations interculturelles harmonieuses;
- <u>8°</u> coordonner, par suite d'une consultation des autres ministres concernés, la mise en œuvre des programmes visant l'accueil, la francisation <u>et l'intégration des personnes immigrantes</u>;
- 9° susciter et coordonner l'engagement des ministères et organismes ainsi que des acteurs de la société afin d'édifier des collectivités <u>plus</u> inclusives <u>contribuant à l'établissement durable en région</u>, de favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles <u>à la vie collective</u>, en toute <u>égalité et dans le respect des valeurs démocratiques ainsi que de concourir, par l'établissement de relations interculturelles harmonieuses, à l'enrichissement culturel de <u>la société québécoise</u>. ».</u>

#### COMMENTAIRES

Cet amendement apporte les modifications de concordance à la suite des amendements apportés aux articles 1 et 58.

L'article 4 est modifié au paragraphe 2° afin de se coller au texte de l'article 1.

Au paragraphe 5°, il est proposé d'ajouter « à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie, au dynamisme de ses territoires (ou régions) ainsi qu' ». En plus d'assurer la cohérence entre les dispositions de l'article 1 de la Loi sur l'immigration au Québec et les fonctions du ministre dans la loi constitutive du Ministère, cette modification précise

Au paragraphe 8°, il est proposé de retirer « permettant la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la société québécoise ». Cette mention est déjà faite au paragraphe 7° et apparaît donc redondante.

Au paragraphe 9°, il est proposé d'ajouter « plus » avant inclusives, pour reconhaître que les collectivités sont déjà engagées à l'égard de l'inclusion et qu'il est attendu que

cet engagement-se poursuive. Il est aussi proposé d'ajouter « à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques ainsi que de concourir, par l'établissement de relations interculturelles harmonieuses, à l'enrichissement culturel de la société québécoise. ».

#### PROJET DE LOI Nº 77

# Am 27 aut 108 (at 7)

### **AMENDEMENT**

# ARTICLE 108 (article 7)

Modifier l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'immigration et des communautés culturelles modifié par l'article 108 du projet de loi:

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 4° proposé par le paragraphe 2° de l'article 108 « , notamment en accélérant les démarches à entreprendre à cet effet »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6° proposé par le paragraphe 3° de l'article 108, de « et au suivi de celles-ci » par « ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur pertinence et de leur efficacité ».

#### **TEXTE ACTUEL DU PL77**

- 2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :
- « 4° prendre, en collaboration avec les autres ministres et les organismes concernés, les mesures nécessaires pour faciliter la reconnaissance au Québec des compétences acquises à l'étranger; »;
- 3° par le remplacement du paragraphe 5° par les suivants :
- « 5° établir des comparaisons entre les diplômes obtenus et les études effectuées à l'étranger et le système éducatif québécois;
- « 6° obtenir des ministères et organismes les renseignements nécessaires à l'élaboration d'orientations et de politiques, à leur mise en œuvre et au suivi de celles-ci ».

# TEXTE MODIFIÉ

- 2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant
- « 4° prendre, en collaboration avec les autres ministres et les organismes concernés, les mesures nécessaires pour faciliter la reconnaissance au Québec des compétences acquises à l'étranger, notamment en accélérant les démarches à entreprendre à cet effet. »;
- 3° par le remplacement du paragraphe 5° par les suivants :
- « 5° établir des comparaisons entre les diplômes obtenus et les études effectuées à l'étranger et le système éducatif québécois;

« 6° obtenir des ministères et organismes les renseignements nécessaires à l'élaboration d'orientations et de politiques, à leur mise en œuvre <u>ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur pertinence et de leur efficacité.</u> ».

#### **COMMENTAIRES**

La première modification précise un des objectifs des mesures prises par le ministre relativement à la reconnaissance des compétences.

La deuxième modification a pour objet d'assurer la transparence et l'évaluation permanente des programmes.

Am \$ 28 At. 83.1

# LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

# PROJET DE LOI Nº 77

#### **AMENDEMENT**

# **ARTICLE 83.1**

Insérer, après l'article 83, le suivant :

« 83.1. Lors d'une enquête relative à une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande ex parte à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment d'un enquêteur, ordonner à une personne, à l'exception de la personne faisant l'objet de l'enquête:

Ad Pro

1° de communiquer des documents originaux ou des copies certifiées conformes par affidavit ou des renseignements;

2° de préparer un document à partir de documents ou renseignements existants et de le communiquer.

L'ordonnance précise le lieu, la forme de la communication, le nom de l'enquêteur à qui elle est effectuée ainsi que le délai dans lequel elle doit être effectuée.

Le juge peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois:

- 1° qu'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements est ou a été commise;
- 2° que les documents ou renseignements fourniront une preuve touchant la perpétration de l'infraction;
- 3° que les documents ou renseignements sont en la possession de la personne en cause ou à sa disposition.

L'ordonnance peut être assortie des modalités que le juge estime appropriées, notamment pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

Le juge qui rend l'ordonnance ou un juge compétent pour rendre une telle ordonnance peut la modifier, la révoquer ou accorder un nouveau délai qu'il fixe, s'il est convaincu, sur demande ex parte à la suite d'un affidavit d'un enquêteur appuyant la demande, que les intérêts de la justice le justifient.

La copie d'un document communiquée en vertu du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par affidavit, admissible en preuve dans

Amjo8

toute procédure et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de façon normale. ».

#### TEXTE ACTUEL DU PL77

Aucun

#### TEXTE MODIFIÉ

- « 83.1. Lors d'une enquête relative à une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande ex parte à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment d'un enquêteur, ordonner à une personne, à l'exception de la personne faisant l'objet de l'enquête:
- 1° de communiquer des documents originaux ou des copies certifiées conformes par affidavit ou des renseignements;
- 2° de préparer un document à partir de documents ou renseignements existants et de le communiquer.

L'ordonnance précise le lieu, la forme de la communication, le nom de l'enquêteur à qui elle est effectuée ainsi que le délai dans jequel elle doit être effectuée.

Le juge peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois:

- 1° qu'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements est ou a été commise;
- 2° que les documents ou renseignements fourniront une preuve touchant la perpétration de l'infraction;
- 3° que les documents ou renseignements sont en la possession de la personne en cause ou à sa disposition.

L'ordonnance peut être assortie des modalités que le juge estime appropriées, notamment pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

Le juge qui rend l'ordonnance ou un juge compétent pour rendre une telle ordonnance peut la modifier, la révoquer ou accorder un nouveau délai qu'il fixe, s'il est convaincu, sur demande ex parte à la suite d'un affidavit d'un enquêteur appuyant la demande, que les intérets de la justice le justifient.

La copie d'un/document communiquée en vertu du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par affidavit, admissible en preuve dans toute procédure et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de façon normale.

# **COMMENTAIRES**

Cet amendement accorde à l'enquêteur qui conduit une enquête à des fins pénales un outil afin d'obtenir une ordonnance de communication de renseignements.

Il s'agit d'un outil moins lourd qu'un mandat de perquisition prévu au Code de procédure pénale. Cette ordonnance ne peut être adressée qu'à l'égard des tiers.

L'ordonnance que cet article permet d'obtenir est utile notamment afin de recueillir une preuve écrite. En effet, l'enquêteur pourra faire une demande par écrit, sans être contraint de se déplacer devant un juge, afin d'avoir d'obtenir des documents.

Cet article s'inspire de l'article 40.1.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

An 29 put 68.1

# LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

#### PROJET DE LOI Nº 77

#### **AMENDEMENT**

#### **CHAPITRE 68.1**

Ajouter, avant l'article 69, le suivant:

« 68.1. Une décision du ministre peut faire l'objet d'un réexamen dans les cas et aux conditions qu'il détermine. »

### **TEXTE ACTUEL DU PL77**

Aucun.

#### **TEXTE MODIFIÉ**

68.1. Une décision du ministre peut faire l'objet d'un réexamen dans les cas et aux conditions qu'il détermine.

#### **COMMENTAIRES**

Cet amendement propose d'ajouter un pouvoir du ministre de réexaminer les décisions rendues.

# PROJET DE LOI Nº 77

# **AMENDEMENT**

#### **CHAPITRE VIII**

Remplacer le titre du chapitre par le suivant:

« RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION OU RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC »

### **TEXTE ACTUEL DU PL77**

**CHAPITRE VIII** 

RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

#### **TEXTE MODIFIÉ**

**CHAPITRE VIII** 

<u>RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION ET</u> RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

#### **COMMENTAIRES**

Cet amendement apporte la modification de concordance nécessaire à la suite de l'amendement proposé à l'article 68.1.

Am30 titre Chapitre